

Convention d'entreprise n° 61 relative à la participation des salariés aux résultats d'ASF

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Alain BARKATS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques THOUMAZEAU
— CGT	représentée par	Philippe GALANO
— FAT/SNAA	représentée par	Mauricette GUILBAULT
— FO	représentée par	René TURC
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le décret du 12 décembre 2001 a intégré ASF à la liste des entreprises publiques concernées par la législation relative à la participation.

L'objet de la présente convention est de définir les dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats d'ASF.

Article 1 – Les bénéficiaires

Il est convenu que seuls les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, à la date de clôture de l'exercice ouvrant droit à la participation, au sens de la convention collective des SEMCA du 1^{er} juin 1979, bénéficient de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Article 2 – Mode de calcul de la réserve spéciale de participation

La direction réaffirme son attachement à la formule légale de participation. Néanmoins, et afin de tenir compte des incertitudes liées aux différentes actions relatives à l'ouverture du capital, à titre exceptionnel, et uniquement pour les 2 premières années de mise en place de la participation au sein d'ASF, la réserve spéciale de participation sera calculée comme suit :

$$\text{RSP} = 1.5 \times (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times (\text{S}/\text{VA})$$

RSP : représente la réserve spéciale de participation

B : représente le bénéfice net fiscal tel qu'il est retenu pour l'imposition au taux du droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant et augmenté du montant de la dotation de l'exercice au compte de provision pour investissement.

C : représente le montant des capitaux propres de la société.

Les capitaux propres sont la somme des éléments suivants :

- le capital
- les primes liées au capital social
- les réserves
- le report à nouveau
- les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementaires constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts

Le montant de ces divers éléments est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Toutefois, en cas de variation de capital au cours de l'exercice, les montants du capital et des primes liées au capital social successivement constatés sont pris en compte prorata temporis. Le calcul est effectué en nombre de jours. La prise en compte prorata temporis, en cas d'augmentation du capital, ne s'applique que si l'on constate une augmentation nette du capital à la clôture de l'exercice, celle-ci ne devant pas résulter simplement d'une incorporation de réserves.

Si l'augmentation du capital résulte d'une fusion avec effet rétroactif, la date d'effet de la fusion sera retenue pour déterminer la prise en compte prorata temporis de l'augmentation de capital et des primes liées.

S : représente les salaires de la société qui ont été versés au cours de l'exercice (tels qu'ils sont retenus en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale).

VA : représente la valeur ajoutée de la société en prenant en compte le résultat courant avant impôt, les frais de personnel (salaires et charges), les impôts et taxes (hors TAT), les charges financières et la dotation aux amortissements et provisions.

Article 3 – Modalités de répartition de la réserve

La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice considéré.

Le total des salaires servant de base à la répartition à prendre en compte ne peut cependant pas, pour un même exercice, excéder une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, non plus, pour un même exercice, excéder une somme égale au 3/4 du montant annuel de ce même plafond.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence du salarié qui n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise.

Pour les congés maternité ou adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les absences maladies de plus de 180 jours consécutifs, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé au salarié si il avait travaillé.

Les sommes qui, en raison du deuxième plafonnement défini ci-dessus n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve de participation pour être répartie au cours des exercices ultérieurs.

Article 4 – Affectation de la réserve

Au choix du salarié, la RSP pourra être affectée sur un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou sur un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV).

Article 5 – Indisponibilité des droits

Les droits des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. Les droits des salariés s'ouvriront au premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice considéré, soit au 1^{er} avril de l'exercice suivant.

Il est rappelé que, en vertu de l'article L.442-7 du code du travail, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation étant bloqués 5 ans ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 6 – Cas de déblocage anticipé

Les droits constitués au profit des salariés sont négociables ou exigibles avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à la présente convention, conformément aux dispositions légales.

Excepté dans le cas de cessation du contrat, de décès, d'invalidité et de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise sans débloquer sa participation, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif de ses droits et lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise, paiement des dividendes et d'échéances des intérêts, des titres remboursables et des avoirs disponibles et le cas échéant, le compte sur lequel ces sommes peuvent être versées. Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, l'entreprise maintient ces sommes à sa disposition pendant un an. Passé ce délai, elles sont versées à la Caisse des dépôts et consignations. Le bénéficiaire pourra réclamer le paiement des sommes pendant 30 ans.

Article 7 – Information collective

La direction présentera, lors de sa réunion de mi-année, un rapport au Comité Central d'Entreprise.

Ce rapport comportera notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs pour l'exercice écoulé ;
- les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Ce rapport sera diffusé au Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, 15 jours au moins avant la date de la réunion ordinaire du CCE.

Pour l'examen de ce rapport, le Comité Central d'Entreprise pourra se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L. 434-6 du Code du travail.

Les Comités d'Etablissements et chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention seront également destinataires du même rapport.

En outre, l'ensemble du personnel pourra prendre connaissance du texte de la présente convention d'entreprise par le biais d'Intranet.

Article 8 – Information individuelle du personnel

Une note d'information sera remise à tous les salariés concernés, y compris aux salariés susceptibles de bénéficier de la participation et qui ont quitté l'entreprise avant que l'accord n'ait été mis en place ou avant que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation n'aient été faits.

Cette note indiquera :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la date à partir de laquelle les droits de l'intéressé seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de blocage
- les règles de calcul et de répartition de la participation
- les montants de la CSG et de la CRDS précomptés

Article 9 – Départ du salarié

Lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte la société sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'employeur doit :

- lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables et exigibles ;
- lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

Il appartient au salarié ayant quitté la société d'aviser cette dernière en cas de changement d'adresse dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de joindre le bénéficiaire, les sommes et les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par ASF pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité des sommes prévu à l'article 5 ci-dessus. Ils seront ensuite remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits devenus immédiatement négociables et exigibles.

Article 10 – Transfert des droits

La cessation du contrat de travail permet la liquidation des droits constitués au profit du salarié au titre de la participation.

Le salarié qui ne demande pas la délivrance des droits ainsi constitués au moment de la rupture de son contrat de travail, peut désormais demander que les sommes détenues au titre de la participation soient affectées dans le plan d'épargne entreprise de son nouvel employeur.

Dans l'objectif de faciliter ces transferts, les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels du salarié au plan d'épargne entreprise du nouvel employeur, plafond fixé au quart de la rémunération annuelle. Les sommes ainsi transférées ne peuvent s'accompagner d'un abondement de l'employeur. Les périodes d'indisponibilité déjà courues chez le précédent employeur sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité dans le plan d'épargne entreprise du nouvel employeur.

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation, le salarié quittant l'entreprise doit lui indiquer les avoirs qu'il souhaite transférer. L'entreprise procède alors à la liquidation des sommes bloquées affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise et demande, sans délai, à l'établissement chargé de la tenue du registre des sommes affectées aux plans d'épargne la liquidation des actions ou parts détenues en leur sein.

Article 11 – Règlement des litiges

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application de la présente convention.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de la présente convention, à défaut d'entente entre les parties, relèveront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 12 - Date d'effet

La présente convention s'appliquera dès l'exercice comptable de l'année de la mise en application de la réforme comptable, soit à compter de l'année 2001.

Elle est conclue pour une durée déterminée, 2001 et 2002.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée, dans les conditions légales, par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

La dénonciation prendra effet au premier jour de l'exercice comptable suivant la dénonciation.

Article 14 - Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à Paris le 15 janvier 2002

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

FAT-SNAA

FO

SUD